

## **TITRE VI : ANNEXES**

---

# SOMMAIRE

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b>	<b>17</b>
CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UC	19
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UE	27
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UL	35
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UA	41
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</b>	<b>47</b>
CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU	49
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU	57
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b>	<b>61</b>
CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A	63
<b>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>	<b>71</b>
CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N	73
<b>TITRE VI : ANNEXES</b>	<b>81</b>
ANNEXE 1 : REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (articles 12 du règlement)	83
ANNEXE 2 : EMBLEMES RESERVES	84
ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS PAYSAGES	85
ANNEXE 4 : LISTE DES ELEMENTS OU ENSEMBLES BATIS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME	91
ANNEXE 5 : L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 AVRIL 2000 CONCERNANT LA PROTECTION DU CAPTAGE DES EAUX POTABLES DU PONCONNET	94

## ANNEXE 1 : REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (articles 12 du règlement)

### 1 – REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

#### **Installations neuves ouvertes au public**

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

#### **Installations existantes ouvertes au public**

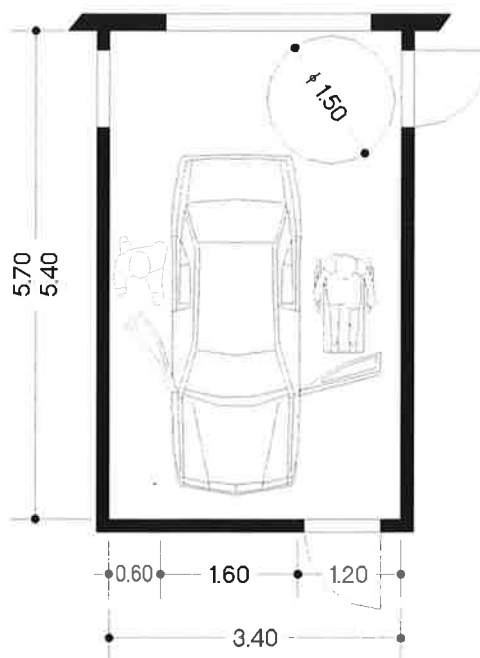
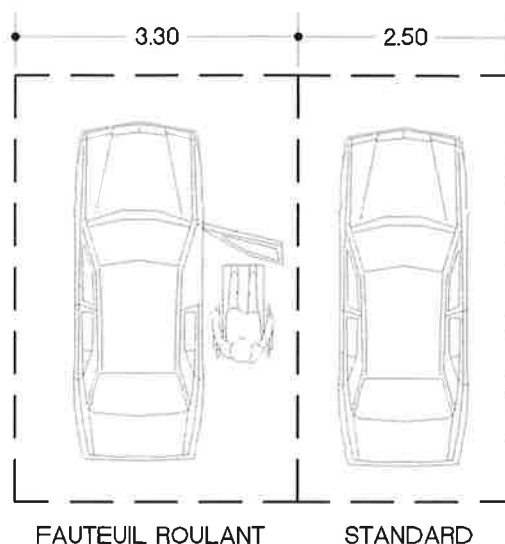
Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

#### **Bâtiments d'habitation collectifs neufs**

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobile destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à coté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.



### 2 – REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VELOS

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R 111-14-4 et R 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

## **ANNEXE 2 : EMBACEMENTS RESERVES**

Les emplacements réservés repérés aux documents graphiques du règlement au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme sont les suivants :

<b>Emplacement réservé n°</b>	<b>Situation</b>	<b>Objet</b>	<b>Superficie</b>	<b>Bénéficiaire</b>
<b>ER 1</b>	Rue Mlle Vautenet	Voirie	689 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 2</b>	Allée de la cour d'Abas	Liaison douce	255 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER3</b>	Rue Chateaubriand	Liaison douce	786 m <sup>2</sup>	Commune

## ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS PAYSAGERES

### 1. ESPECES RECOMMANDEES

#### Arbustes pour les haies mixtes libres.

##### Moins de 1m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Aronia arbutifolia	Aronia	F:Blanche	Printemps
Ceanothus sp.	Ceanothes caduques	F:Blue	Eté
Deutzia rosea 'Carminea'	Deutzia nain	F:Rose	Mai-juin
Potentilla 'Abbotswood'	Potentille	F:Blanche	Eté
Rosa sp.	Rosiers nains	F:variée	Eté
Salvia microphylla	Sauge arbustive	F:Rouge	Juin-Septembre
Salvia officinalis	Sauge arbustive	F:Violette	Eté
Spiraea nipponica 'Snowmound'	Spirées	F:Blanche	Mai-juin
Spiraea thumbergii	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea betulifolia 'Aemiliana'	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea bumalda 'Anthony Waterer'	Spirées	F:Rouge foncé	Eté
Spiraea japonica 'Little Princess'	Spirées	F:Rose	Eté

##### De 1m à 2m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Cornus alba 'Elegantissima'	Cornouiller	Feuilles panachées	
Cornus alba 'Aurea'	Cornouiller	Feuilles panachées de doré	
Cornus alba 'Sibirica'	Cornouillers	Rameaux très rouge	
Deutzia sp.	Deutzias	Rose/bleue/blanche...	Eté
Hydrangea sp.	Hortensias	Bleue/blanche/rose....	Printemps/Eté
Kolwitzia amabilis	Kolwitzia	Rose	Mai-juin
Lavatera 'Rosea'	Lavatère	Rose/mauve	Juin à septembre
Lonicera fragrantissima	Chèvrefeuille arbustif	Blanche parfumée	decembre à mars
Ribes sanguineum	Groseilliers à fleurs	Rouge clair	Mars-avril
Spiraea arguta	Spirées	Blanche	Mars-avril
Spiraea prunifolia	Spirées	Blanche	Mars-avril
Syringa microphylla 'Superba'	Lilas à petites feuilles	Rose lilas parfumée	Mai-juin
Viburnum opulus compactum	Viorne	Fleurs blanches/fruits rouges	Juin
Weigelia 'Abel Carrière'	Weigélías	Rose	Mai à juillet
Weigelia 'Kosteriana Variegata'	Weigélías	Rose	Mai à juillet

**ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES - suite****Arbustes de grande taille (plus de 2m) - ces arbustes devront être utilisés ponctuellement**

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Amelanchier canadensis	Amélanchiers	Blanches/feuilles jaunes automne	Printemps
Buddleia alternifolia	Buddléias	Lilas clair	Mai/Juin
Carpinus betulus	Charme commun		
Colutea arborescens	Arbre de Judée	Jaune	Été
Cornus mas	Cornouiller mâle	Jaune	Février/mars
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Blanche	Mai-juin
Corylus avellana	Noisetier commun	Fruits comestibles	
Cotinus coggygria	Arbre à perruques	Rose	Juillet
Euonymus alatus	Fusian ailé	Fruits rouges	Fin été
Euonymus europaeus	Fusian d'Europe	Fruits rouges	Automne
Fagus sylvatica	Hêtre		
Ligustrum vulgare	Troène commun	Crème	Juin-juillet
Philadelphus sp.	Seringats	Blanche/parfumée	Mai-juin
Sambucus nigra	Sureau noir	Blanche/parfumée	Mai
Syringa vulgaris	Lilas commun	Violette	Avril-mai
Viburnum lantana	Viorne lantane	Blanche	Mai-juin
Viburnum opulus	Viorne obier	Blanche	Mai

**Arbustes adaptés pour des haies taillées mono-spécifique :**

Carpinus betulus	Charme commun	Haie semi-persistante	
Fagus sylvatica	Hêtre	Haie semi-persistante	

**ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES****Pour les haies mixtes libres.****Petite taille (max. 1m)**

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Ceanothus thyrsiflorus var. repens	Céanothes naines	Bleue	Mai-juin
Cotoneaster damneri	Cotonéasters rampants	Beau feuillage dense	
Cotoneaster microphyllus	Cotonéasters rampants		
Euonymus fortunei 'Emerald 'n' Gold'	Fusain nain	Feuillage jaune d'or marginé	
Geista hispanica	Genêt nain	Jaune	Mai-juin
Genista lydia	Genêt nain	Jaune	Mai-juin
Hebe armstrongii	Véronique	Blanche	Juin-août
Hebe brachysiphon	Véronique	Blanche	Juin-juillet
Hypericum 'Hidcote'	Millepertuis	Jaune	Juin-octobre
Lavandula sp.	Lavande	Bleue	Été
Rhododendron sp. (variétés naines)	Rhododendrons nains	Rouge/rose/violette	Avril-mai

**ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES - suite****De 1m à 2m de hauteur**

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Abelia sp.	Abélia	Rose	Août-octobre
Aucuba japonica	Aucuba	Fruits rouges	Hiver
Buxus sempervirens	Buis commun		
Ceanothus impressus	Céanothe	Bleue	Avril-mai
Ceanothus 'Burkwoodii'	Céanothe	Bleue	Juin-Octobre
Choisya ternata	Oranger du Mexique	Blanche	Avril-mai
Choisya 'Aztec Pearl'	Oranger du Mexique 'Aztec Pearl'	Blanche	Avril-mai
Cotoneaster franchetii	Cotoneaster	Fruits rouges	Automne
Escallonia sp.	Escallonia	Rose/rouge	Été
Euonymus japonicus	Fusain du Japon		
Ligustrum sp.	Troène	Blanche	Juillet-septembre
Viburnum burkwoodii	Viorne persistante	Blanche	Janvier-mai
Viburnum pragensense	Viorne persistante	Blanche	Mai

**Arbustes de grande taille (plus de 2m)**

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Arbutus unedo	Arbousier	Blanche. Fruits rouges	Novembre-décembre et
Ceanothus thyrsiflorus	Céanothe	Bleue	Jui-juillet automne
Elaeagnus hybr. ebbingei	Eléagnus	Blanches - parfumées	Automne
Ilex aquifolium	Houx vert	Fruits rouges	Hiver
Viburnum tinus	Laurier tin	Blanche	Automne/printemps

**Arbres :**

- le chêne pédonculé (Quercus robur),
- le chêne rouvre (Quercus petraea);
- le hêtre (Fagus sylvatica).
- le frêne (Fraxinus excelsior),
- le merisier (Prunus avium),
- le châtaignier (Castanea sativa),
- le charme (Carpinus berulus),
- l'alisier (Sorbus torminalis)
- le sorbier (Sorbus aucuparia),
- l'érable champêtre (Acer campestre),
- le bouleau verruqueux (Betula pendula),

## 2. PLANTES INVASIVES INTERDITES

## Liste des plantes invasives de Bretagne

Novembre 2007

\* Les statuts proposés sont les suivants : IA = Invasive Avérée ; IP = Invasive Potentielle ; AS = A Surveiller ; voir définitions annexées

\* Les notes attribuées dans chaque département correspondent aux statuts suivants : IA = 3 ; IP = 2 ; AS = 1

Plantes exogènes	Statut par département								Statut régional	
	Statut en Côtes d'Armor	Note 22	Statut en Finistère	Note 29	Statut en Ille-et-Vilaine	Note 35	Statut en Morbihan	Note 56	Statut	Catégorie (voir définitions annexées)
<i>Baccharis halimifolia</i> L. <b>Senéçon en arbre</b>	IA	3	IA	3	IP	2	IA	3	Invasive avérée	IA1
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E. Br. (inclus <i>C. acinaciformis</i> ) <b>Ficoïde comestible, Griffe de sorcière</b>	IA	3	IA	3	IP	2	IA	3	Invasive avérée	IA1
<i>Cortaderia selkiana</i> (Schult. & Schult.) Asch. & Graebn. <b>Herbe de la Pampa</b>	IA	3	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne <b>Crassule de Helms</b>	IP	2	IA	3	IP	2	IP	2	Invasive avérée	IA1
<i>Egeria densa</i> Planch. <b>Elodée dense</b>	IP ?	2	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1 / IA3
<i>Lagarosiphon major</i> (Rell.) Moss <b>Elodée crépue</b>	IP	2	IP	2	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1
<i>Lemma minuta</i> Kunth / <i>L. lunifera</i> Lawlolt <b>Lentille-d'eau minuscule</b>	IA	3	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive avérée	IA1
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven / <i>L. unguayensis</i> (Cambess.) H. Hara <b>Jussie / Ludwigie à grandes fleurs</b>	IA	3	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1 / IA3
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc. <b>Myriophylle du Brésil</b>	IP	2	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1 / IA3
<i>Pinus kurocerasus</i> L. <b>Laurier-cerise ou Laurier-palme</b>	IP	2	IA	3	IA	3	IP	2	Invasive avérée	IA1
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt. / <i>R. sachalinensis</i> (F. Schmidt) Nakai / <i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W. Meissn. et leurs hybrides <b>Renouée du Japon / R. de Sakhaline / R. à épis nombreux</b>	IA	3	IA	3	IA	3	IA	3	Invasive avérée	IA1
<i>Rhododendron ponticum</i> L. <b>Rhododendron de la mer Noire, R. des parcs</b>	IP	2	IA	3	AS	1	AS	1	Invasive avérée	IA1
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel. <b>Spartine à fleurs alternes</b>	0	0	IA	3	0	0	0	0	Invasive avérée	IA1



Plantes exogènes	Statut en Côtes d'Armor	Note 22	Statut en Finistère	Note 29	Statut en Ille-et-Vilaine	Note 35	Statut en Morbihan	Note 56	Statut	Catégorie (voir définitions annexées)
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle Ailante	AS	1	AS	1	IP	2	AS	1	Invasive potentielle	IP2
<i>Ailium triquetrum</i> L. Ail à tige triquètre	IP	2	IP	2	AS	1	IP ?	2	Invasive potentielle	IP4
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L. Ambroisie à feuilles d'Armoise	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP3
<i>Aster lanceolatus</i> Willd. Aster lancéolé	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP4
<i>Azolla filiculoides</i> Lam. Azolla fausse filicule	IP	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
<i>Bidens frondosa</i> L. Bident feuillé	IP ?	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch. Buddleia de David / Arbre aux papillons	IP	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5 / IP2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd. Claytonie perfoliée. Pourpier d'hiver	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP4
<i>Conyza floribunda</i> Kunth / <i>C. sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker Vergerette à fleurs nombreuses / V. de Sumatra	IP ?	2	IP	2	IP ?	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L. Cotule pied-de-corbeau	AS	1	AS	1	AS	1	IP	2	Invasive potentielle	IP4
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John Elodée de Nuttall. E. à feuilles étroites	AS	1	AS	1	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP5
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle Impatiente de l'Himalaya	AS	1	IP	2	AS	1	AS	1	Invasive potentielle	IP4
<i>Impatiens parviflora</i> DC. / <i>Impatiens balfourii</i> Hookf. Impatiente à petites fleurs / I. de Balfour	0 ?	0	IP ?	2	IP ?	2	0	0	Invasive potentielle	IP4
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir. Herbe de Dallis, Millet Bâtard	AS	1	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP2
<i>Paspalum distichum</i> L. Paspale à deux épis	AS	1	AS	1	IP	2	AS	1	Invasive potentielle	IP2
<i>Petasites fragrans</i> (Vill.) Prest / <i>P. hybridus</i> (L.) Gaertn., Mey. & Scherb. Pétasite odorant / Grand Pétasite	IP	2	IP	2	IP	2	IP ?	2	Invasive potentielle	IP4 / IP5 ?
<i>Robinia pseudoacacia</i> L. Robinier faux-acacia	IP	2	IP	2	IP	2	IP	2	Invasive potentielle	IP2
<i>Senecio inaequidens</i> DC. Sénéçon du Cap	IP	2	IP	2	IP ?	2	IP ?	2	Invasive potentielle	IP5
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br. Sporobole tenace	IP ?	2	IP ?	2	AS	1	IP ?	2	Invasive potentielle	IP2

Plantes exogènes	Statut par département								Statut régional	
	Statut en Côtes d'Armor	Note 22	Statut en Finistère	Note 29	Statut en Ille-et-Vilaine	Note 35	Statut en Morbihan	Note 56	Statut	Catégorie (voir définitions en annexes)
<i>Aster novi-belgii</i> L. Aster de Virginie	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd. Bident à feuilles connées	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist Vergerette du Canada	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
<i>Elaeagnus macrophylla</i> Thunb. / <i>angustifolia</i> L. Pas de nom français repertorié	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx. Elodée du Canada	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS4
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier Berce du Caucase	AS	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS1
<i>Lycium barbarum</i> L. Lyciet commun	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS5
<i>Oenothera biennis</i> L. / <i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás Onagre bisannuelle / Onagre à sépales rouges	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch. Vigne vierge	AS ?	1	AS ?	1	0	0	0	0	A surveiller	AS6
<i>Solidago gigantea</i> Aiton / <i>S. canadensis</i> L. Solidage géant / Solidage du Canada	AS ?	1	AS	1	AS	1	AS	1	A surveiller	AS6 / AS5

Taxon nouveau, ayant un caractère invasif en Bretagne :					Taxon nouveau ayant un caractère invasif avéré en Bretagne
<i>Spartina x townsendii</i> n-var. <i>anglica</i> (C. E. Hubb.) Lambinon & Maquet Pas de nom français repertorié ("Spartine anglaise" proposé)	caractère invasif avéré	Caractère invasif avéré	Caractère invasif avéré	Caractère invasif avéré	

Il ne s'agit pas ici d'un taxon strictement exogène mais d'un taxon formé récemment (fin du XIX<sup>ème</sup> siècle - début du XX<sup>ème</sup>) : le croisement de *Spartina alterniflora*, taxon exogène invasif et de *Spartina maritima*, taxon indigène en raréfaction en Bretagne, a tout d'abord conduit à la formation de *Spartina x townsendii*, hybride stérile qui, par doublement de son nombre chromosomique a ensuite conduit à la formation d'une nouvelle plante, particulièrement compétitive : *Spartina x townsendii* n-var. *anglica*.

**ANNEXE 4 : LISTE DES ELEMENTS OU ENSEMBLES BATIS  
PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE  
L'URBANISME**

N°	Superficie en m <sup>2</sup>	Type
1	166	manoir
2	498	manoir
3	42	manoir
4	142	maison
5	180	manoir
6	395	manoir
7	167	maison
8	49	maison
9	49	maison
10	23	maison ; ferme
11	396	maison
12	65	maison
13	167	maison
14	123	moulin
15	276	demeure
16	117	ferme
17	180	ferme
18	425	ferme
19	53	ferme
20	185	ferme
21	185	ferme
22	202	ferme
23	418	ferme
24	127	ferme
25	166	ferme
26	54	ferme
27	286	ferme
28	110	ferme
29	538	ferme
30	204	ferme
31	310	ferme
32	108	ferme
33	126	ferme
35	53	ferme
36	56	ferme
37	37	ferme
38	126	ferme
39	9	ferme
40	253	ferme
41	124	ferme
42	195	ferme
43	92	ferme
44	246	ferme

N°	Superficie en m <sup>2</sup>	Type
45	291	ferme
46	164	ferme
47	286	ferme
48	75	ferme
49	58	ferme
50	51	ferme
51	127	ferme
52	144	ferme
53	208	ferme
54	189	ferme
55	183	ferme
56	195	ferme
57	89	ferme
58	73	ferme
59	45	ferme
61	90	ferme
62	111	ferme
63	291	ferme
64	286	ferme
65	164	ferme
66	102	ferme
67	83	ferme
68	95	ferme
69	58	ferme
70	195	ferme
71	318	ferme
72	51	ferme
73	78	ferme
74	68	ferme
75	166	ferme
76	382	ferme
77	77	ferme
79	238	ferme
80	249	ferme
81	149	ferme
82	80	ferme
83	98	ferme
84	53	ferme
85	399	ferme
86	108	ferme
87	284	ferme
88	169	ferme
89	234	ferme
90	265	ferme
91	106	ferme
93	75	ferme
94	112	ferme
95	74	ferme
96	94	ferme
97	172	ferme

N°	Superficie en m <sup>2</sup>	Type
98	364	ferme
99	151	ferme
100	202	ferme
101	112	ferme
102	181	ferme
103	67	ferme
104	234	ferme
105	84	ferme
106	66	ferme
107	91	ferme
108	122	ferme
109	207	ferme
110	270	ferme
111	234	ferme
112	81	ferme
114	103	ferme
115	174	ferme
116	379	ferme
117	154	ferme
118	89	ferme
119	206	ferme
120	197	ferme
121	317	étable à vaches
122	43	étable à vaches
123	140	poulailler
124	14	colombier
125	60	porcherie
126	289	étable à vaches
127	40	lavoir
128	90	ferme
129	76	ferme
130	62	ferme
131	135	ferme
132	57	ferme

**ANNEXE 5 : L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 AVRIL 2000  
CONCERNANT LA PROTECTION DU CAPTAGE DES EAUX  
POTABLES DU PONCONNET**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE  
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION  
*4ème Bureau*

**ARRETE**

**Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac  
Captage du Ponçonnet - Meillac**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE  
Officier de la légion d'Honneur**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique ;
- VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique;
- VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92.3 sur l'eau ;
- VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 sur l'eau ;
- VU le décret 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 précité;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, susvisé;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique;
- VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture;

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder 30 m<sup>3</sup>/h, ni 400 m<sup>3</sup>/j

### Article 3 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

### Article 4 - Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat est établi sur la parcelle suivante, qui est close et propriété du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac :

Ouvrage	Le Ponçonnet
Situation	X : 292,49
Coordonnées Lambert II	Y : 2389,16
Référence cadastrale	D 1453 (commune de Meillac)
Surface	20 a
Prescriptions générales	Toute activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.
Prescriptions particulières	Etanchéification du fossé bordant le chemin rural 32 sur 160 m de long (60 m de part et d'autre des limites de la parcelle D 1453) Pose d'une grille sur le fossé bétonné à l'entrée du périmètre (en lieu et place de la buse existante) Reconstitution et prolongement jusqu'au chemin rural du talus bordant à l'est le périmètre.(ce talus sera impérativement conservé)

### Article 5 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (160 ha) se décompose en un secteur sensible (50 ha) et un secteur complémentaire (110 ha).

#### 5.1 : Réglementation commune sur la totalité du périmètre rapproché

##### 5.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture d'excavations (carrières et mines à ciel ouvert ou souterraines). Le comblement d'excavations (chemins creux, zones dépressionnaires,...) est interdit dans le secteur sensible et autorisé dans le secteur complémentaire avec les matériaux rigoureusement inerte.

⇒ L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ La création de cimetière

- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux. A cet égard les berges des ruisseaux devront être munies de clôtures dissuasives pour le bétail.
- ⇒ Le drainage ainsi que toute création de fossés et leur recalibrage.
- ⇒ Le traitement des cultures (aspersion de produits phyto-sanitaires) par voie aéroportée.

#### **5.1.2 : Activités réglementées :**

- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.
- ⇒ Les établissements agricoles relevant du régime des Installations Classées pour la protection de l'environnement, au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.
- ⇒ Les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire aucun écoulement, rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Après diagnostic particulier de type DEXEL, ces bâtiments devront faire l'objet, si nécessaire, de travaux d'aménagement permettant de respecter cette prescription. (notamment en ce qui concerne la capacité de stockage des déjections).
- ⇒ L'usage des produits phytosanitaires sera réglementé et guidé par les faibles mobilités et persurances de leurs matières actives dans le sols. En outre, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 35 m des ruisseaux, des fossés et autres points d'eau.
- ⇒ Au droit de leur traversée par des chemins, les fossés et les ruisseaux seront longuement busés pour éviter les transferts directs d'eaux souillées par le passage des troupeaux.

#### ***5.2 : Réglementation applicable au secteur sensible***

##### **5.2.1 : Activités interdites :**

- ⇒ La création d'aires de stationnement et d'une façon générale celle de plate-formes imperméabilisées.
- ⇒ Le pâturage des animaux du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril. Il est autorisé en dehors de cette période sous réserve d'un chargement limité à 1,5 UGB/ha et en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.
- ⇒ L'épandage de tous effluents d'origine extérieure aux exploitations agricoles (boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires).
- ⇒ L'irrigation et l'aspersion des parcelles agricoles.

##### **5.2.2 : Activités réglementées :**

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.



Type déjection *	Date	Cultures
Type II (Lisier, fumier de volailles)	A partir du 15 avril	Avant implantation du maïs et sur prairie installée.
Type I (fumier) + déjections avicoles compostées	A partir du 1 <sup>er</sup> mars	Avant implantation du maïs et sur prairie installée.

\* définition issue du code des bonnes pratiques agricoles.

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve du maintien de la couverture herbacée et en évitant un compactage important des sols.

⇒ L'irrigation et l'aspersion des parcelles agricoles sont soumises à autorisation.

#### Article 6 - Délai d'application

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Il en sera de même pour l'application des dates de pâturage dans le secteur sensible du périmètre rapproché. Sur ce dernier point, une révision des dates pourra être faite par un arrêté modificatif en fonction de l'évolution de la mise en application des procédures.

#### Article 7 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

#### Article 9 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

#### Article 10 - Information délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

